

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
VILLE DE ROCHEFORT
=====

Formulaire A
(annexe 31)

PERMIS DE BATIR

Registre permis de bâtir n° 59/95

Réf. Urbanisme: 3-95.3070 MM/CR

Séance du 17 octobre 1995

Présents: MM. PAQUET Freddy, Premier Echevin-Président;
ROSSIUS Raymond, DUJARDIN Léon,
HENROTIN Jean, AOUST Claude, Echevins;
DEGEYE Jacques, Secrétaire Communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par [redacted]

relative à un bien sis à 5580 ROCHEFORT (WAVREILLE), Rue de Tellin, 48,

section A, numéro 122f,

et tendant à transformer un immeuble;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26 juillet 1995;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Vu que le bien est situé le long d'une voirie régionale;
Considérant que le projet respecte la typologie du bâtiment existant:

AVIS FAVORABLE à la condition suivante:

- se conformer aux conditions générales et particulières formulées par le Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports, Direction des Routes de Namur, en son avis du 25/8/1995.

A L'UNANIMITE:

ARRETE:

ARTICLE 1er - Le permis est délivré à [redacted]

[redacted] qui devront:

- respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- placer une citerne d'une capacité minimale de 2 m³, en vue de la récupération des eaux de pluie;

- respecter le règlement communal du 03 juillet 1995 approuvé par la Députation permanente le 24 août 1995 relatif à l'évacuation des eaux usées;
- se conformer à l'avis du Service d'Incendie du 01 septembre 1995.
- prendre en charge toute l'infrastructure: voirie, égouttage, eau, téléphone, télédistribution, etc...;
- en cas de souhait d'un éclairage public, supplémentaire ou non, le propriétaire s'engage à participer au coût du raccordement;

ARTICLE 2 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,
(s) J. DEGEYE

Le Secrétaire Communal,

J. DEGEYE

Le Président,
(s) F. PAQUET

Le Bourgmestre,

F. BELLOT



Intervention du Fonctionnaire délégué

Article 42 § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51 § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Article 51 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.